

Engagement de bonne conduite

Année 2022 – 2023

Je, soussigné(e),		
Nom(s) et prénom(s) : Bihan Mathieu		
Demeurant à : Rennes		
Apprenant(e) au sein de 3W Academy,		
Reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble du contenu du Code de bonne conduite de l'Apprenant(e) ci-après et, plus particulièrement, des comportements prohibés dans le cadre de la vie étudiante ainsi que du dispositif de recueil et de traitement des signalements mis en place par l'École,		
M'engage à respecter les termes du Code de bonne conduite de l'Apprenant(e) dans le cadre de mon cursus à 3W Academy.		
A Rennes, le 24/03/23 Signature de l'Apprenant(e) :		



Code de bonne conduite de l'Apprenant(e)

Préambule

L'objet du présent Code de bonne conduite est de permettre une meilleure compréhension des comportements prohibés dans le cadre de la vie étudiante et de sensibiliser à leur prévention ainsi que de rappeler la loi et les sanctions qui y sont attachées. Le présent Code n'a pas pour objet de se substituer aux textes, notamment légaux et réglementaires applicables. Il s'adresse à tous les Apprenant(e)s de l'École.

Sommaire

1.	DEFINITIONS ET SANCTIONS DES COMPORTEMENTS PROHIBES DANS LE CADRE DE LA VIE ETUDIANTE	4
A.	LA VIOLENCE	4
В.	LA DISCRIMINATION	. 5
C.	LE HARCELEMENT	
D.	LES AGRESSIONS SEXUELLES	9
E.	Le bizutage	10
F.	LE PROSELYTISME	11
2.	RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	. 12
3.	POUR EN SAVOIR PLUS	13

1. <u>Définitions et sanctions des comportements prohibés dans le cadre de la vie étudiante</u>

A. La violence



Qu'est-ce que c'est?



La violence se caractérise par un comportement, un discours ou des attitudes hostiles voire agressifs à l'encontre d'autrui. Volontaire ou non, la violence porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ou de ses biens (Articles 222-7 à 222-16-3 du Code pénal).



Les faits de discrimination, de harcèlement ou d'agression sexuelle constituent des violences causées à autrui. Le présent Code détaille ces hypothèses plus précises de violence afin que chacun, victime, témoin et agresseur, soit en mesure de les identifier, de les prévenir et d'en connaître les sanctions.

Sous quelles formes?



44

La violence physique

Des coups et blessures, gestes ou agissements destinés à impressionner fortement, intimider, causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique relèvent de la violence.



La violence verbale

La violence peut également passer par des termes agressifs, menaces, injures, propos sexistes, diffamations ou outrages. De tels agissements portent atteinte à l'intégrité de la personne et sont notamment de nature à intimider, causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique chez la victime.



Les violences sexuelles

Tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigé à l'encontre d'un individu et sans son consentement, est une violence sexuelle.

Ces violences peuvent être commises dans tout contexte et ne peuvent être atténuées par la relation qu'entretient l'agresseur avec sa victime.

Elles prennent diverses formes : les propos sexistes, les invitations trop insistantes, les attouchements et les caresses de nature sexuelle, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, l'utilisation de la force qui peut se manifester par un baiser volé et aller jusqu'au viol.

Ces formes de violence peuvent notamment constituer des faits de harcèlement, d'agression ou de viol. Elles sont aggravées lorsque l'agresseur exerce une forme d'autorité sur la victime.



Les sanctions

Les différentes hypothèses de violence font l'objet de sanctions variables selon la gravité des faits et de l'atteinte portée à l'intégrité de la victime. Dans chaque cas, la personne coupable de violence risque :



Une sanction disciplinaire de l'École pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive;



De devoir réparer le préjudice subi par la victime ;



B. La discrimination



Qu'est-ce que c'est?



La discrimination (Article 225-1 du Code pénal) désigne tout traitement défavorable :



- fondé sur un des critères définis par la loi tels que : l'âge, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine, la religion, l'apparence physique, les opinions ou croyances, la vulnérabilité résultant de la situation économique, etc. ;
- et correspondant à une situation reconnue par la loi telle que : l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la formation, l'accès aux biens et services publics et privés, l'accès aux soins et services sociaux, etc.



- Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés ci-avant, ou tout agissement à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue également un fait de discrimination;
- Tout traitement défavorable ne constitue pas une discrimination sanctionnée par la loi. Elle n'est punissable que si la personne discriminée est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a ou ne l'aurait été, dans une situation comparable.

Les agissements sexistes

Nul ne doit subir des atteintes à sa dignité liées à son sexe. Des blagues, commentaires, remarques, stéréotypes peuvent, tout en conservant une apparence anodine, constituer des faits de discriminations (voire de violences sexuelles, voir *supra*).

Il convient d'observer une vigilance quotidienne sur ces pratiques qui peuvent inférioriser ou délégitimer une personne notamment en raison de son sexe.



Sous quelles formes?



La discrimination peut être directe. En pareille situation, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aurait été dans situation comparable sur le fondement ou au motif d'un des critères interdits. Elle est nettement visible, voire affichée ou revendiquée.

Une telle discrimination existe notamment lorsque des personnes sont explicitement visées par des mesures défavorables.



La discrimination peut exister sous des formes indirectes en s'insufflant dans des pratiques neutres en apparence mais susceptibles d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés interdits, désavantage pour des personnes par rapport à d'autres placées dans la même situation.

Une telle discrimination existe lorsque, sans que ne soient visées des personnes en particulier, une pratique, une mesure ou une décision a pour effet d'être défavorable à un groupe de personnes.



Les sanctions

Toute personne qui se rend coupable de discrimination risque :



Une sanction disciplinaire de l'École pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ; De devoir



réparer le préjudice subi par la victime ;



C. <u>Le harcèlement</u>



Qu'est-ce que c'est?



Le harcèlement se manifeste par **des agissements répétés** entraînant une dégradation des conditions de vie (travail, scolarité, etc.) de la victime en portant notamment atteinte à ses droits, sa dignité et sa santé physique ou mentale (Articles 222-33-2 à 222-33-2-2 du Code pénal).

Le harcèlement est interdit sous toutes ses formes et ne nécessite pas de lien hiérarchique entre la victime et l'auteur des faits. En revanche, de tels faits sont plus sévèrement sanctionnés dans certaines hypothèses de vulnérabilité de la victime (autorité conférée par des fonctions, âge, maladie, etc.).

Des faits de harcèlement peuvent être prouvés par tout moyen (témoignages, courriers, sms, etc.).

La répétition caractérise le harcèlement en créant une situation insupportable. Lorsque des propos



ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée, il s'agit tout de même de harcèlement.



Sous quelles formes?



Le harcèlement moral (Article L. 222-33-2 à L. 222-33-2-2 du Code pénal)

Dégradation des conditions de vie d'une personne se manifestant par des agissements répétés tels que des remarques, intimidations, moqueries, écrits hostiles, etc.



Le harcèlement téléphonique (Article 222-16 du Code pénal)

Des appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont également interdits.



Le harcèlement sexuel (Article L. 222-33 du Code pénal)

Imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste tels que des remarques sur le physique ou la tenue vestimentaire, des questions et confidences intrusives, des propositions sexuelles non voulues et rejetées voire du chantage sexuel.

Le fait de faire pression, même une seule fois, dans le but d'obtenir des actes sexuels est assimilé au harcèlement sexuel.



Le cyber harcèlement (Article L. 222-33-2-2 du Code pénal)

Harcèlement s'effectuant via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog, ...). On parle aussi de cyberharcèlement.

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums, etc.

Le harcèlement en ligne est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social).

L'atteinte à la vie privée

Une situation de harcèlement peut comporter d'autres infractions. Le Code pénal punit toute diffusion publique de photos et d'enregistrements audiovisuels « portant atteinte à l'intimité de la vie privée » sans le consentement de la personne apparaissant sur les images ou enregistrements.

Il est donc interdit de diffuser des images de personnes, notamment sur internet, sans leur consentement.

Le chantage à la diffusion est également interdit.



Les sanctions

Toute personne qui se rend coupable de harcèlement risque :



Une sanction disciplinaire de l'École pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ; De devoir



réparer le préjudice subi par la victime ;



D. <u>Les agressions sexuelles</u>



Qu'est-ce que c'est?



- Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise constitue une agression sexuelle. En d'autres termes cela recouvre tout attouchement imposé sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles telles que les fesses, la poitrine, les cuisses et la bouche, etc. (Articles 222-22 à 222-33-1 du Code pénal).
- Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers.



- Dans certaines hypothèses, il existe des circonstances aggravantes entrainant une sanction plus • sévère. C'est notamment le cas pour une agression, ayant entraîné une blessure ou une lésion, commise par une personne qui abuse de son autorité, par une personne sous l'emprise d'alcool ou dans l'hypothèse où la victime aurait été droguée.
- Le consentement d'autrui doit toujours être interrogé, il doit être libre et éclairé. Dans certaines situations, une personne ne peut pas donner son consentement (en état d'ébriété, sous l'effet de drogues, lorsqu'elle est endormie ou inconsciente). D'autres situations peuvent empêcher un consentement libre (abus d'autorité, pression, harcèlement, etc.).

D'autres infractions connexes





L'exhibition sexuelle (Article L. 222-32 du Code pénal).

Toute exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est interdite.



Le viol (Article L. 222-23 du Code pénal). Un acte de pénétration sexuelle de toute nature commis par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.



Les sanctions

Toute personne qui se rend coupable d'agression sexuelle risque :



Une sanction disciplinaire de l'École pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ; De devoir



réparer le préjudice subi par la victime ;



E. <u>Le bizutage</u>



Qu'est-ce que c'est?



Le bizutage consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. Par exemple, faire consommer de l'alcool de façon excessive à une personne (Articles 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal).

Les faits doivent avoir lieu au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire, sportif ou socio-éducatif.



L'intégration doit être pensée comme une initiative concourant à la réussite académique des nouveaux apprenants et non pas comme un rite de passage obligatoire.



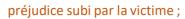
Les sanctions



Toute personne qui se rend coupable de bizutage risque :



Une sanction disciplinaire de l'École pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ; De devoir réparer le





F. <u>Le prosélytisme</u>



Qu'est-ce que c'est?



L'imposition de ses idées pour tenter de recruter des adeptes.



Le prosélytisme n'est pas une infraction en tant que telle. Pour autant, il est vecteur de nombreux manquements.



Sous des formes agressives, le prosélytisme peut aboutir à des formes de harcèlement ou de violence.



Liberté de conscience et incitation à la haine



Chacun et chacune a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. (Article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme). Le prosélytisme ne saurait porter atteinte à cette liberté.



L'incitation à la haine. La diffusion d'idée incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale est une infraction (Articles R. 625-7 à R. 625-8-2 du Code pénal).



Les sanctions

Toute personne, qui ne respecterait pas ces obligations, risque :



Une sanction disciplinaire de l'École pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive ; De devoir



réparer le préjudice subi par la victime ;



2. Recueil et traitement des signalements

L'École a mis en place un accompagnement visant à protéger chacun des apprenants et apprenantes contre les comportements prohibés pouvant être commis dans le cadre de l'École.

Une ligne de recueil des signalements (signalement@3wa.fr) est ouverte à toutes les personnes s'estimant victimes ou témoins de tels comportements. Tout signalement via cette ligne est recueilli et traité de manière strictement confidentielle et bienveillante par un Référent Alerte Éthique ainsi que par un collège de référents compétent institué spécialement à cet effet par l'École : la « Cellule de recueil et de traitement des signalements ». La Cellule n'est en aucun cas une instance disciplinaire.

Tout signalement *via* la ligne est ainsi réceptionné par le Référent Alerte Éthique de l'École, qui, après une première analyse, saisit la Cellule de recueil et de traitement des signalements, le cas échéant. La composition de la Cellule est adaptée en fonction des faits rapportés et comprend, dans tous les cas, au moins un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique, un membre de la Direction Juridique et un membre de la Direction des Ressources Humaines (dans l'hypothèse où les faits remontés concerneraient un intervenant et/ou un salarié).

Je suis victime

Il est souvent difficile de prendre conscience que l'on est victime de violences, en particulier pour des faits présentés comme anodins. De plus, la stratégie du ou des agresseurs peut consister à instaurer un climat de confiance, déstabiliser et impressionner la victime pour ensuite l'isoler et se rendre insoupçonnables.

Lorsque c'est possible, une réaction rapide permet de limiter les effets dangereux que peuvent avoir de tels faits (sur sa santé, sur ses études et sa vie sociale).

Comment réagir?



- Votre consentement n'est pas respecté (moqueries, gestes déplacés, menaces, etc.);
- Les faits correspondent à une des situations décrites dans le Code de bonne conduite;
- Vous souffrez de la situation.

Se protéger (ces recommandations ne sont pas exhaustives)

- Exprimer son refus. Vous avez le droit de dire non ;
- Essayer de ne rencontrer l'auteur du comportement prohibé que dans des lieux publics, en présence de témoin;
- Collecter, autant que possible, les preuves ;
- Ne pas s'isoler.

En parler

- En parler à un membre de l'équipe pédagogique ou via la ligne de
- En parler à vos pischlementingentieller:
- Saisir le Défenseur des droits [Lien];

Je suis témoin

Les témoins peuvent éviter à la victime de se retrouver trop isolée. Il est important de se montrer solidaire.

Les témoins peuvent aider la victime à mieux comprendre la situation, éviter une culpabilisation trop importante et fournir des preuves au soutien de son récit.

Enfin, les témoins peuvent sonner l'alerte pour que les équipes pédagogiques de l'École soient tenues au courant de la situation.

Comment réagir ?

- Évaluer la situation
 - Les faits sont avérés et correspondent aux comportements décrits dans le Code de bonne conduite.



Si vous êtes
effectivement témoin d'un
éguipest pédago gipus pour signal é Écide faits teauxe
informée. L'École met également à votre disposition
une ligne confidentielle afin de pouvoir signaler les
faits: signalement @3wa.fr;



Se protéger & protéger la victime

- Aider la victime à comprendre ce qu'il se passe ;
- Collecter, autant que possible, les preuves.

3. Pour en savoir plus

